

QCM Commissionnaire 2010

QUESTIONNAIRE A CHOIX MULTIPLES

QUESTION N° : 1

7 personnes décident de s'associer et de créer une société anonyme de transports, le capital de cette SA (société anonyme) sera au minimum de:

- a - 2 500 actions d'une valeur nominale de 15 € ;
- b - 100 actions d'une valeur de 370 € chacune;
- c - 100 actions d'une valeur de 37 € chacune;
- d - 700 actions d'une valeur de 15 € chacune;

QUESTION N° : 2

Dans une SA (société anonyme), le directoire est nommé par:

- a - le conseil d'administration;
- b - le conseil de surveillance ;
- c - les actionnaires lors d'une assemblée générale ordinaire;
- d - les actionnaires lors d'une assemblée générale extraordinaire;

QUESTION N° : 3

Le capital des quatre sociétés A, B, C et D est détenu en partie par la société X. Quelle est la filiale de X ?

- a - A, dont X détient 33 % du capital;
- b - B, dont X détient 49,5 % du capital;
- c - C, dont X détient 50 % du capital;
- d - D, dont X détient 60 % du capital;

QUESTION N° : 4

En cas de désaccord avec une décision de justice rendue par le tribunal de commerce, concernant un montant de 7 500 €, vous pouvez palier l'affaire devant:

- a - la Cour de cassation; b - la Cour d'appel;
- c - le tribunal d'instance;
- d - le tribunal de grande instance;

QUESTION N° : 5

Les actionnaires personnes physiques qui reçoivent des dividendes sont:

- a - non imposés, car la société anonyme a déjà acquitté l'impôt sur les sociétés;
- b - imposables au titre des salaires;
- c - imposables sur la totalité des dividendes au titre des valeurs mobilières de placement;
- d - imposables sur 34 % des dividendes au titre des valeurs mobilières de placement pour l'exercice fiscal précédent ;

QUESTION N° : 6

Les apports en industrie sont des apports:

- a - immobiliers provenant du secteur industriel; b - de clientèle seulement;
- c - de savoirs ou de savoir-faire;
- d - de véhicules et de machines à usage industriel;

En tant que dirigeant d'une entreprise vous souhaitez avoir le statut de salarié. Vous devez être gérant associé:

- a - majoritaire d'une SARL (société à responsabilité limitée) ;
- b - d'une EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée);
- c - d'une SNC (société en nom collectif) ;
- d - minoritaire d'une SARL ;

QUESTION N° : 8

L'escompte d'une traite consiste à :

- a - indiquer au dos de l'effet un nouveau bénéficiaire;
- b - compter des frais d'agio en cas de non paiement;
- c - obtenir la signature de sa banque pour confirmer la traite;
- d - obtenir de sa banque une avance sur le montant de la traite;

QUESTION N° : 9

L'escompte d'une lettre de change:

- a - n'occasionne aucune charge financière à l'entreprise;
- b - dégage l'entreprise du risque de non-paiement;
- c - donne lieu à une entrée de trésorerie;
- d - est toujours accepté;

QUESTION N° : 10

La provision constituée pour tenir compte de la mise en redressement judiciaire d'un client, entre dans les provisions:

- a - pour risques et charges;
- b - pour dépréciation des comptes de tiers;
- c - pour dépréciation des comptes financiers;
- d - réglementées;

QUESTION N° : 11

La subvention au comité d'entreprise destinée aux activités sociales et culturelles est calculée en pourcentage :

- a - des charges sociales;
- b - du chiffre d'affaires hors taxe;
- c - du chiffre d'affaires TTC;
- d - de la masse salariale ;

QUESTION N° : 12

Pour consigner sur le registre les réponses aux questions posées par les délégués du personnel, l'employeur dispose à partir du jour de la réunion d'un délai maximum de jours ouvrables :

- a - 3
- b - 6
- c - 9
- d - 15

QUESTION N° : 13

Lors d'une rupture de contrat de travail, depuis janvier 2010, l'employeur est tenu de rédiger une mention nouvelle obligatoire sur le certificat de travail:

- a - le crédit d'heures et son montant au titre du DIF (droit individuel à la formation) b -les heures supplémentaires effectuées depuis le 1er janvier;
- c - les formations suivies;
- d - les arrêts maladies;

QUESTION N° : 14

Pour un contrat de travail à durée déterminée d'une durée totale de 21 semaines la période d'essai maximale est de :

- a - 1 semaine;
- b - 2 semaines ;
- c - 3 semaines ;
- d - 4 semaines ;

QUESTION N° : 15

Dans le cas d'horaires non collectifs, les employeurs doivent tenir à la disposition de l'inspecteur du travail des documents permettant de comptabiliser les heures de travail effectuées par chaque salarié pendant:

- a - deux mois;
- b - un an;
- c - trois ans;
- d - cinq ans;

QUESTION N° : 16

Sauf cas particulier, la durée maximale d'un contrat à durée déterminée conclu pour un surcroît exceptionnel d'activité est de :

- a - 6 mois;
- b - 12 mois;
- c - 18 mois;
- d - 24 mois;

QCM Commissionnaire 2010

QUESTION N° : 17

Un contrat de transport routier de marchandises ne peut pas prévoir de délai de paiement du transporteur supérieur à :

- a - 15 jours;
- b - 20 jours;
- c - 25 jours;
- d - 30 jours

QUESTION N° : 18

Pour un envoi supérieur à 101. ou supérieur à 30 m3, le contrat type dit "général" prévoit, en cas de rendez-vous respecté, un délai de chargement de :

- a - 1 h;
- b - 1 h 30 ;
- c - 2 h;
- d - 3 h;

QUESTION N° : 19

Le délai de forclusion, tel que défini par l'article L 133-3 du code du commerce, est de :

- a - 2 jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de la réception;
- b - 3 jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de la réception;
- c - 7 jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de la réception;
- d - 21 jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de la réception;

QUESTION N° : 20

Les réserves doivent être:

- a - précisées et validées par le transporteur uniquement;
- b - écrites sur la lettre de voiture avec la mention "sous réserves de déballage" ;
- c - écrites, précises, motivées et contradictoires;
- d - toujours être approuvées par le transporteur au moment de la livraison;

QUESTION N°: 21

Selon le contrat type général "transport routier", en cas de défaillance du transporteur :

- a - si le transporteur n'avise pas le donneur d'ordre de son retard par rapport au rendez-vous fixé, celui-ci peut rechercher un autre transporteur immédiatement;
- b - si le transporteur avise le donneur d'ordre d'un retard de 3 heures par rapport au rendez-vous fixé, celui-ci peut rechercher immédiatement un autre transporteur si le retard risque d'entraîner un préjudice grave;
- c - en l'absence de rendez-vous, le donneur d'ordre peut rechercher sans attendre un autre transporteur ;
- d - le transporteur est tenu de sous-traiter l'envoi à un autre transporteur ;

QUESTION N°: 22

Légalement, un prix de transport doit couvrir:

- a - au moins des charges fixes et variables de l'entreprise de transport ;
- b - uniquement le cash-flow de l'entreprise;
- c - uniquement les charges relatives au renouvellement des véhicules;
- d - uniquement la retraite du chef de l'entreprise de transport;

QUESTION N° : 23

La durée de validité d'une carte de conducteur pour les chronotachygraphes numériques est de:

- a - 2 ans;
- b - 3 ans;
- c - 5 ans;
- d - 10 ans;

QUESTION N° : 24

La période d'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge est:

- a - les dimanches et jours fériés de 6 h 00 à 24 h 00 ;
- b - du dimanche ou jour férié de 6 h 00 au lundi ou lendemain de jour férié à 6 h 00 ;
- c - du samedi ou veille de jour férié à 12 h au dimanche ou jour férié à 18 h 00 ;
- d - du samedi ou veille de jour férié à 22 h 00 au dimanche ou jour férié à 22 h 00 ;

QUESTION N° : 25

En transport international, en cas de dommages, l'indemnisation de l'ayant-droit porte sur la valeur de la marchandise et :

- a - les frais de transport et les dommages;
- b - les frais de transport et les intérêts ;
- c - les frais de transport, les droits de douane et autres frais annexes;
- d - les bénéfices manqués, et les frais de transport ;

QUESTION N°: 26

Dans le cadre de la Convention marchandise route (CMR), la lettre de voiture internationale doit être établie par:

- a - le transporteur, obligatoirement lors du chargement;
- b - l'expéditeur, dès la conclusion du contrat de vente avec le destinataire;
- c - le transporteur, dès qu'il reçoit l'ordre de transport de l'expéditeur ;
- d - l'expéditeur, ou le transporteur sous la responsabilité de l'expéditeur ;

QUESTION N° : 27

En cas de dysfonctionnement du NSTI (nouveaux systèmes de transit informatisés) le DAU (document administratif unique) est exigé pour le transport de certaines marchandises entre :

- a - la France et la Belgique;
- b - l'Allemagne et l'Italie en transit par la Suisse;
- c - la France et l'Italie;
- d - la France et l'Angleterre;

QUESTION N° : 28

A l'occasion d'une exportation de marchandises françaises à destination de la Croatie, afin de pouvoir bénéficier du régime préférentiel, l'exportateur devra transmettre à l'importateur croate:

- a - un EUR 2 visé par la douane française;
- b - un EUR 1 visé par la douane française;
- c - une facture visée par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- d - un certificat d'origine visé par la Chambre de Commerce française;

QUESTION N° : 29

Un produit est importé, départ usine, de Tokyo à destination de Nancy via le port de Rotterdam.

Prix du produit au départ: 1524,49 €

Transport Maritime Tokyo-Rotterdam: 304,90 €
Coût du transport Rotterdam-Nancy: 152,45 €
Droits de douane/produits: 10 %

Dans ce cas, lors du dédouanement de la marchandise à Nancy, la valeur taxable (soumis à T.V.A) du produit importé sera:

- a - 1 524,49 € ;
- b - 2 164,78 € : $((1524,49 + 304,90 + 152,45) + 10\% (1524,49 + 304,90))$;
- c - 1 829,39 € : $(1524,49 + 304,90)$;
- d - 1 981,84 € : $(1524,49 + 304,90 + 152,45)$;

QCM Commissionnaire 2010

QUESTION N° : 30

La prescription des actions du client à l'encontre d'un commissionnaire de transport est de:

- a - 1an;
- b - 2ans;
- c - 3 ans;
- d - 10 ans;

QUESTION N° : 31

Le commissionnaire de transport peut s'exonérer de sa responsabilité pour perte ou avarie:

- a - s'il y a une clause d'exonération acceptée par le commettant;
- b - en cas de faute du transporteur ;
- c - s'il a la possibilité de se retourner contre le substitué fautif;
- d - s'il a la possibilité de faire intervenir l'assureur des marchandises;

QUESTION N° : 32

Dans le cadre d'un transport maritime, la fortune de mer est:

- a - le profit que retire le transporteur maritime de la cession des marchandises en cas d'abandon de celles ci par son propriétaire;
- b - un événement survenu à l'occasion d'une tempête, d'un ouragan
- c - la valeur estimée des marchandises lorsque celles ci ont été volées en cas d'actes de piraterie;
- d - le montant des indemnités versées par le transporteur au propriétaire des marchandises pour le préjudice commercial et moral;

QUESTION N° : 33

Parmi les quatre affirmations suivantes, laquelle est vraie:

- a - le commissionnaire de transport ne peut pas faire appel aux services d'un autre commissionnaire de transport;
- b - la rémunération du commissionnaire de transport ne peut excéder 15 % du prix facturé à son client;
- c - en cas de perte et avarie, le commissionnaire de transport est en droit de se retourner contre le transporteur sauf exonération de celui-ci;
- d - le privilège du commissionnaire ne peut être exercé sur les marchandises en sa possession que pour les seules créances afférentes à ces marchandises;

QUESTION N° : 34

En l'absence d'établissement d'une Lettre de Transport Aérien (LTA) pour un transport soumis à la convention de Montréal:

- a - le contrat de transport aérien est réputé n'avoir pas été conclu;
- b - la convention de Varsovie pourra trouver application;
- c - le transporteur ne pourra pas bénéficier de la limitation de l'indemnité pour dommage;
- d - le contrat de transport peut néanmoins avoir été valablement conclu;

QUESTION N° : 35

Le commissionnaire groupeur remettant à un transporteur un groupage de marchandises dangereuses :

- a - est tenu de se porter garant de l'exactitude concernant la nature de la marchandise;
- b - est tenu d'informer le transporteur des déclarations faites par les chargeurs;
- c - est présumé responsable des fausses déclarations des chargeurs;
- d - n'a pas à prendre en compte la nature dangereuse des marchandises;

QUESTION N° : 36

En transport routier, en cas d'avarie à la marchandise ayant pour origine une grave faute de conduite du conducteur préposé du transporteur, le commissionnaire vis à vis de son client chargeur :

- a - peut dégager sa responsabilité en apportant la preuve de la faute du transporteur ;
- b - voit sa responsabilité partagée avec celle du conducteur;
- c - est toujours responsable;
- d - n'est plus responsable;

QUESTION N° : 37

Le commissionnaire de transport peut exercer son droit de rétention

- a - à l'occasion d'un litige avec le transporteur ;
- b - seulement si le transporteur est en relation suivie avec lui;
- c - pour obliger l'expéditeur à lui payer une facture ancienne;
- d - en cas de rupture de contrat avec l'expéditeur ;

QUESTION N° : 38

Un commissionnaire de transport français fait effectuer un transport international de marchandises communautaires pour le compte d'un donneur d'ordre belge (identifié TVA-CEE), au départ de Barcelone (Espagne) à destination de Groningen (Pays-Bas).

Le commissionnaire de transport doit établir une facture:

- a - toutes taxes comprises (TTC) en faisant ressortir la TVA française (19,6 %) ;
- b - toutes taxes comprises (TTC) en faisant ressortir la TVA belge (21 %) ;
- c - toutes taxes comprises (TTC) en faisant ressortir la TVA espagnole (16 %) ;
- d - hors taxes (HT), le donneur d'ordre devant auto-liquider la TVA (21 %) auprès des services fiscaux belges;

QUESTION N° : 39

La limite d'indemnisation du transporteur aérien, en cas de retard, est:

- a - égale au plus au prix du transport ;
- b - égale à la limitation pour perte ou avarie;
- c - égale à trois fois le prix du transport;
- d - obligatoirement contractuelle;

QUESTION N° : 40

Le transporteur maritime peut dégager sa responsabilité:

- a - s'il a fait accepter au chargeur une clause exonératoire de responsabilité, préalablement au chargement;
- b - en cas d'avarie intervenue durant les opérations de chargement;
- c - en cas de retard, dûment établi, dans la délivrance du connaissement;
- d - en cas de faute nautique du capitaine;

QUESTION N° : 41

Le délai de prescription des actions nées du contrat de transport aérien est de :

- a - 10 ans ;
- b - 2 ans;
- c - 5 ans ;
- d - 1 an;

QUESTION N° : 42

La lettre de crédit stand by :

- a - est un moyen de paiement;
- b - est soumise aux mêmes règles que le crédit documentaire;
- c - est une garantie de paiement en cas de défaillance de l'acheteur ;
- d - ne peut couvrir qu'une seule expédition;

QCM Commissionnaire 2010

QUESTION N° : 43

En cas d'avarie de la marchandise, le commissionnaire est responsable:

- a - uniquement des fautes du transporteur affrété ;
- b - uniquement de ses propres fautes;
- c - du mauvais conditionnement de la marchandise;
- d - de ses propres fautes et de celles de ses substitués;

QUESTION N° : 44

Le connaissement est un document:

- a - de transport maritime;
- b - attestant l'origine des marchandises;
- c - douanier;
- d - attestant le crédit documentaire;

QUESTION N° : 45

Le vol camionné est:

- a - le transport de véhicules routiers par avion;
- b - un transport routier des marchandises sous couvert d'une L. T.A. ;
- c - l'assurance du vol des camions et des marchandises;
- d - le transfert des marchandises par voie routière sur la plate forme aéroportuaire;

QUESTION N° : 46

Parmi les droits et taxes à acquitter éventuellement lors d'une mise à la consommation d'une marchandise provenant d'un pays hors de l'U.E., ne figure pas:

- a - la TIPP (taxe intérieure sur les produits pétroliers) ;
- b - les droits de douane;
- c - la TVA;
- d - les droits d'accise ;

QUESTION N° : 47

La convention de Budapest du 22 juin 2010 est une convention qui concerne le transport

- a - maritime ;
- b - fluvial;
- c - routier;
- d - aérien;

QUESTION N° : 48

La déclaration européenne des services (D.E.S.) est un document fiscal

- a - attaché à une importation;
- b - attaché à une exportation;
- c - attaché au transport d'une marchandise intracommunautaire ;
- d - relatif au bouclier fiscal ;

QUESTION N° : 49

Dans un crédit documentaire, la banque :

- a - de l'acheteur s'engage à payer le vendeur s'il présente les documents requis;
- b - du vendeur crédite une somme d'argent dans un compte spécial appelé Credoc ;
- c - de l'acheteur ne peut pas payer comptant mais à une échéance de 90 jours;
- d - du vendeur n'accepte que les paiements en DTS ;

QUESTION N° : 50

Pour échapper au plafond d'indemnité d'un transporteur substitué, le commettant a intérêt à:

- a - faire une déclaration de valeur ou d'intérêt;
- b - interdire la sous-traitance;
- c - ne rien faire car il n'est pas possible de relever ce plafond d'indemnité;
- d - choisir un incoterm "vente à l'arrivée" ;

QUESTION N° : 51

La "représentation directe" est caractéristique de l'activité d'un:

- a - commissionnaire affréteur ;
- b - commissionnaire groupeur ;
- c - commissionnaire agréé en douane;
- d - commissionnaire étranger;

QUESTION N° : 52

Les droits de douane perçus à l'importation en France alimentent le budget:

- a - de l'Etat français;
- b - de l'Union européenne;
- c - des DOM/TOM;
- d - des conseils régionaux;

QUESTION N° : 53

Le contrat de transport maritime international :

- a - est toujours régi par la convention de Bruxelles;
- b - est toujours régi par la convention de Hambourg;
- c - est occasionnellement régi par la convention de Kyoto ;
- d - peut prévoir une "clause Paramount"

QUESTION N° : 54

Lors d'une vente CFR Sydney (Australie), c'est:

- a - au vendeur de payer le transport principal et de supporter les risques pendant le transport jusqu'à Sydney;
- b - à l'acheteur de payer le transport principal et de supporter les risques pendant le transport jusqu'à Sydney;
- c - à l'acheteur de faire procéder aux formalités de douane export ;
- d - à l'acheteur de faire procéder aux formalités de douane import;

QUESTION N° : 55

Le commettant doit payer la facture du commissionnaire de transport au plus tard à :

- a - 30 jours;
- b - 45 jours;
- c - 60 jours;
- d - 90 jours;

QUESTION N° : 56

Un industriel lyonnais confie à un commissionnaire, l'organisation d'un transport de Lyon à Casablanca. La responsabilité du commissionnaire est engagée:

- a - du lieu d'expédition au quai de groupage;
- b - du quai de groupage au quai de dégroupage ;
- c - du quai de dégroupage au lieu de destination;
- d - de bout en bout;

QUESTION N° : 57

Le commissionnaire de transport agit en son nom et pour:

- a - son compte;
- b - compte d'autrui;
- c - compte du transporteur ;
- d - compte de l'affréteur ;

QUESTION N° : 58

Le commissionnaire de transport est un intermédiaire entre :

- a - l'expéditeur et le transporteur ;
- b - le transitaire et le transporteur ;
- c - le transporteur et le destinataire;
- d - le courtier de fret et le transitaire;

QUESTION N° : 59

Parmi les régimes suivants, lequel ne peut pas être qualifié de régime suspensif:

- a - le transit;
- b - l'entrepôt;
- c - l'admission temporaire;
- d - la mise en libre pratique;

QCM Commissionnaire 2010

QUESTION N° : 60

Vous importez de Chine du matériel spécialisé pour la durée d'un chantier. Le régime douanier le mieux adapté à ce contexte sera:

- a - le perfectionnement passif;
- b - l'importation;
- c - le perfectionnement actif;
- d - l'admission temporaire;

QUESTION N° : 61

L'affacturage (ou factoring) international est une des techniques de financement à court terme de l'activité d'exportation. Cette technique consiste:

- a - en l'obtention d'une avance en devises auprès d'une banque permettant de disposer immédiatement d'une trésorerie;
- b - en l'acquisition auprès de sa banque du montant de sa créance en escomptant une traite tirée sur l'importateur ;
- c - en la cession des créances commerciales à une société financière qui se charge de leur recouvrement moyennant le paiement de frais et commissions ;
- d - en l'obtention d'un prêt à court terme auprès de sa banque;

QUESTION N° : 62

Un agent de fret aérien agréé IATA peut émettre:

- a - des billets d'avion pour des passagers;
- b - des L T A pour le compte de toutes les compagnies aériennes;
- c - des L T A pour le compte seulement des compagnies aériennes adhérentes à IATA;
- d - des déclarations d'expéditions de marchandises dangereuses;

QUESTION N° : 63

L'opérateur économique agréé (O.E.A.) est:

- a - un service de l'administration des douanes;
- b - obligatoirement un "chargeur" ;
- c - uniquement un commissionnaire de transport
- d - un chargeur ou un commissionnaire de transport ;

QUESTION N° : 64

Le statut d'opérateur économique agréé (O.E.A.) certifie le respect:

- a - des règles douanières seulement;
- b - des règles de sûreté seulement;
- c - des règles douanières et/ou des règles de sûreté;
- d - des règles économiques;

QUESTION N° : 65

Les procédures douanières "Delta" se font :

- a - sur des documents spécifiques;
- b - par voie informatique;
- c - par courrier
- d - par e-mail

QUESTION N° : 66

Lors d'une vente DEO

- a - les formalités douanières à l'exportation sont à la charge de l'acheteur
- b - les formalités douanières à l'import sont à la charge de l'acheteur
- c - le transport principal est à la charge de l'acheteur
- d - le déchargement à quai au port de destination est à la charge de l'acheteur

QUESTION N° : 67

Vous vendez CPT New York Kennedy (USA), vous devrez fournir les documents suivants :

- a - LTA, liste de colisage, certificat d'origine
- b - AWB, assurance, certificat d'origine
- c - Connaissance, assurance, liste de colisage
- d - FBL, assurance de conformité

QUESTION N° : 68

La clause Paramount est:

- a - une clause soumettant le contrat de transport au droit américain;
- b - une clause concernant le transport de films;
- c - une clause qui oblige le transporteur à prendre une assurance pour couvrir la marchandise durant le pré/post acheminement;
- d - une clause par laquelle les parties acceptent de se soumettre à certaines dispositions d'une autre convention;

QUESTION N° : 69

Si votre client réclame une date de livraison à Izmir (Turquie), que la marchandise doit être acheminée par avion depuis Paris - Roissy CDG et que vous voulez payer le fret et l'assurance, vous choisirez l'incoterm suivant:

- a - FOB;
- b - CPT;
- c - CIP ~
- d - DDU;

QUESTION N° : 70

Le document qui doit être présenté en douane import pour bénéficier des préférences tarifaires accordées dans le cadre des accords signés par l'Union européenne, est:

- a - l'EUR 1 ;
- b - le RTC ;
- c - le certificat d'origine;
- d - le DocAcc ;